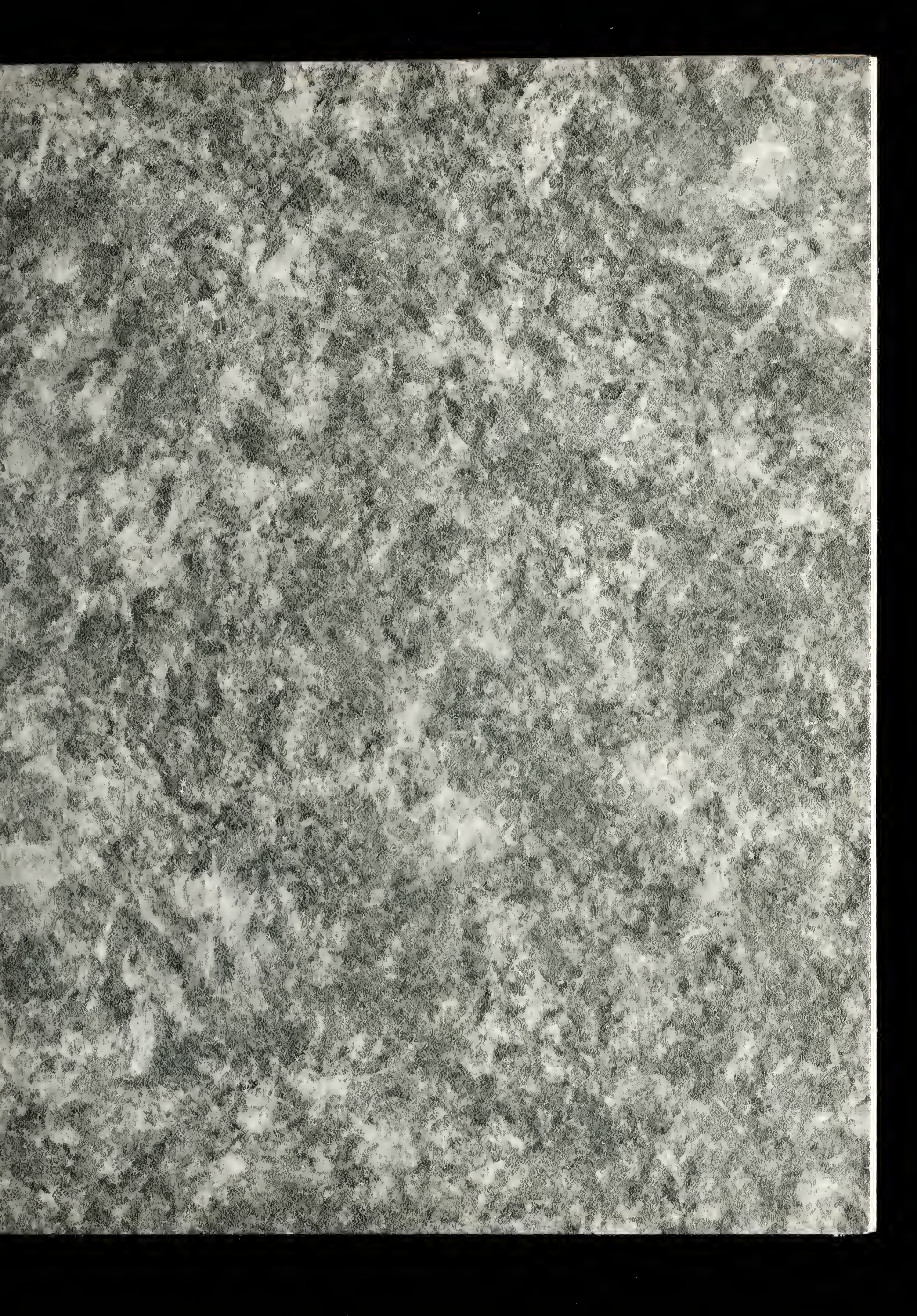
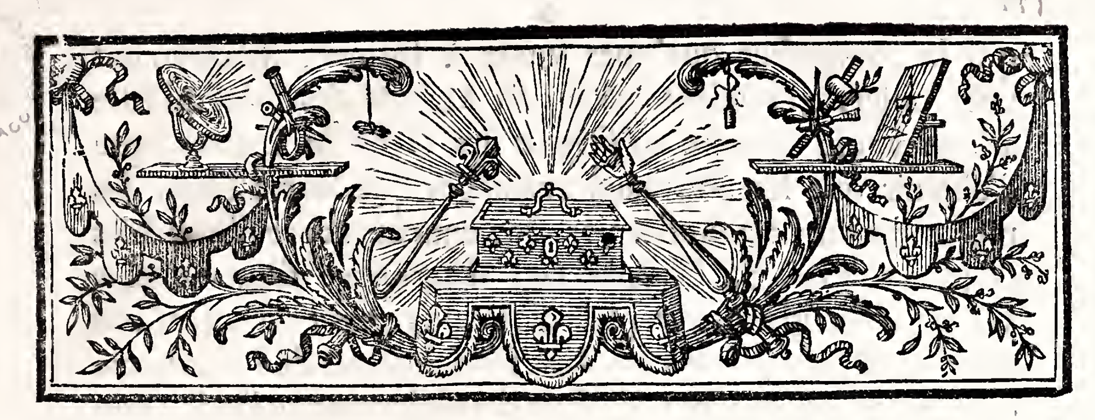




ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant Règlement ſur les Priviléges en Librairie, & les Contrefaçons.

Du 30 Juillet 1778.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, des différentes repréſentations auxquelles ont donné lieu les Règlemens du 30 août dernier, ſur le fait de la Librairie, a diſtingué, parmi les Mémoires remis à ce ſujet à M. le Garde des Sceaux, les obſervations de ſon Académie françoiſe. Sa Majeſté a vu avec ſatisfaction que ces obſervations étoient principalement l'expreſſion de la reconnoiſſance de ſon Académie françoiſe, & que s'il reſtoit aux Membres

qui la composent quelques vœux à former, ils n'avoient pour objet, en rendant grâce à Sa Majesté des soins qu'Elle a bien voulu prendre en faveur des Gens de Lettres, que d'obtenir que les nouveaux avantages que leur assurent les règlemens du 30 août dernier, deviennent encore plus stables & plus solides. Sa Majesté s'est déterminée d'autant plus volontiers à manifester plus particulièrement ses intentions à cet égard, qu'Elle n'a vu dans les demandes de l'Académie que le développement de l'esprit des règlemens ou l'indication des moyens d'en assurer l'exécution ; & qu'en consacrant ces demandes par son autorité, Elle donne une nouvelle preuve de sa protection à ceux de ses sujets qui, par leurs travaux & leurs veilles, concourent au progrès des Lettres & des Sciences: A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ARTICLE III de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, *portant Règlement sur la durée des Priviléges en Librairie*, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, ceux qui obtiendront à l'avenir des priviléges pour imprimer des Livres nouveaux, en jouiront pendant tout le temps que M. le Chancelier ou Garde des Sceaux aura jugé à propos d'accorder, suivant le mérite ou l'importance de l'ouvrage, sans qu'en aucuns cas ces priviléges puissent être d'une moindre durée que de dix années.

II.

L'ARTICLE V du même arrêt du Conseil, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, tout Auteur qui aura obtenu en son nom, le privilége de son Ouvrage, non-seulement aura le droit de le faire vendre chez lui,

mais il pourra encore, autant de fois qu'il le voudra, faire imprimer, pour fon compte, fon Ouvrage par tel Imprimeur, & le faire vendre auffi pour fon compte par tel Libraire qu'il aura choifi, fans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de fon Ouvrage, puiffent être réputés ceffion de fon privilége.

III.

LES articles LXV de l'Édit du mois d'août 1686, CIX du Règlement de 1723, I.er & III de l'arrêt du Confeil du 30 août 1777, concernant les Contrefaçons, feront exécutés felon leur forme & teneur : Et pour en faciliter l'exécution, Sa Majefté ordonne que dans toutes les Lettres patentes de priviléges qui feront expédiées à l'avenir, il foit énoncé qu'il fera procédé par voie de plainte & information contre tous auteurs, poffeffeurs, diftributeurs & fauteurs de contrefaçons, fans que les peines portées par les Lettres patentes de priviléges, puiffent en aucun cas, & pour quelque caufe que ce foit, être remifes ni modérées.

IV.

ORDONNE au furplus Sa Majefté que tous les Règlemens du 30 août dernier, continueront d'être exécutés felon leur forme & teneur. Et fera le préfent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où befoin fera & regiftré fur les regiftres de toutes les Chambres fyndicales du royaume. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le trente juillet mil fept cent foixante-dix-huit. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1778.

